

Arrêt

n° 281 115 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes membre de la section motard de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010.

Le 26 avril 2008, vous épousez la femme de votre cousin, décédé l'année précédente. Vous vivez dans la maison familiale à Bambeto mais en 2009, les autorités vous exproprient. Vous partez vivre à Wanindara.

Votre père est assassiné par les autorités alors qu'il se trouvait au Stade des Martyrs le 28 septembre 2009. Vous prenez alors en charge les besoins de votre famille grâce aux revenus que vous tirez de votre salon de coiffure et de votre profession complémentaire de professeur remplaçant.

Le 18 octobre 2013, alors que vous vous trouviez dans votre salon sur la transversale n°5 à Wanindara, vous êtes averti d'un accident entre un gendarme à moto et un jeune garçon qui traversait la route. Vous vous rendez sur les lieux et vous reconnaissez la victime. Il s'agit d'[I. B.], l'un des fils de votre voisin. L'enfant est transporté à l'hôpital mais décèdera de ses blessures. Les jeunes de Wanindara qui s'étaient entretemps attroupés autour du gendarme s'emparent du véhicule impliqué et l'incendient. Les jeunes du quartier voisin de Sangoya s'y opposent et les choses s'enveniment. Des lancers de pierre et des coups sont échangés et, dans la confusion, le gendarme est poignardé à mort.

Une dizaine de minutes après votre arrivée, des policiers débarquent en force, dispersent la foule avec du gaz et arrêtent au moins une douzaine de personnes, vous y compris. Vous êtes conduit dans les locaux de la Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité (CMIS) à Enco 5. Vous passez quatre jours au commissariat avant d'être transféré à la Sûreté de Conakry. Vous passez cinq à six mois en prison, puis êtes conduit à l'hôpital Ignace Deen afin de prendre en charge la tuberculose que vous avez contractée durant votre détention. Vous vous évadez de l'hôpital en octobre 2014.

Vous quittez la Guinée à la fin du mois de décembre 2014 par avion, avec des documents d'emprunt au nom de [B. B.]. Vous atterrissez au Maroc, où vous séjournez deux ou trois mois. Vous atteignez l'enclave espagnole de Ceuta durant le mois de février 2015. Le 26 septembre 2015, vous quittez l'Espagne en raison des mauvaises conditions de vie et ralliez la Belgique le 27 septembre 2015. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 02 octobre 2015.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités qui vous accusent à tort de l'assassinat d'un gendarme et qui vous recherchent depuis votre évasion de prison. Vous craignez également que votre beau-père vous sépare de force de votre épouse.

Le 04 février 2016, vous recevez un ordre de quitter le territoire en raison du fait que vos empreintes digitales révèlent que l'Espagne est le pays par lequel vous êtes entré sur le territoire de l'Union européenne. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) aurait confirmé la décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale le 21 novembre 2016.

Toujours en 2016, vous retournez d'abord en Espagne pour une durée d'un mois avant de partir pour l'Allemagne. Vous y introduisez une nouvelle demande de protection internationale et vous y restez jusqu'au mois de janvier 2021. Votre épouse quitte à son tour la Guinée en août 2019 alors qu'elle était promise par son père à l'une de ses connaissances, du nom d'[E. H. M.]. Elle vous rejoint en Europe, également via l'Espagne, au mois de juillet 2020. Le 26 janvier 2021, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges, pour les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical daté du 15 février 2021 attestant d'une cicatrice à l'arcade sourcilière et d'un gonflement osseux au poignet et au mollet, ainsi qu'un rapport de suivi psychologique établi le 14 octobre 2021 par une psychologue.

B. Motivation

D'emblée, relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du rapport psychologique, que vous avez déposé postérieurement à votre entretien personnel, un état de stress post-traumatique caractérisé notamment par plusieurs symptômes dépressifs et un trouble de la concentration. Si des mesures de soutien spécifiques n'avaient pas pu être prises au cours de l'entretien dans la mesure où cet aspect n'avait alors pas encore été porté à l'attention du Commissariat général, il ressort néanmoins l'observation des notes de l'entretien que celui-ci s'est bien déroulé. Le Commissariat général constate en effet que l'Officier de protection s'est assuré de votre bonne compréhension, n'hésitant pas à reformuler et exemplifier les questions au besoin (NEP, pp.3,14,15,17,19,20,21). Vous déclarez à cet égard que l'entretien s'est bien passé pour vous (NEP, p.23) et votre avocate n'a formulé aucune remarque susceptible d'envisager un déroulement inadéquat de celui-ci compte tenu de votre état psychologique (NEP, p.23). Néanmoins, à la lumière des informations

contenues dans votre rapport psychologique, des mesures spécifiques complémentaires ont été prises concernant l'analyse de votre dossier. En effet, bien que le psychologue en charge de votre évaluation psychologique mentionne votre capacité à relater « aisément » les faits que vous avez vécus en Guinée, il souligne malgré tout de possibles troubles de la concentration. Ceux-ci ont été dûment pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où les arguments développés ci-dessous se basent sur des éléments fondamentaux mettant à mal la crédibilité générale de votre récit d'asile. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau arrêté et jeté en prison par vos autorités, qui vous accusent à tort d'avoir tué un gendarme le 18 octobre 2013 (Q.OE, rubrique 13 ; Q.CGRA, NEP, p.13). Cependant, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, incohérences et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Tout d'abord, invité à relater de manière aussi complète que possible les circonstances dans lesquelles vous avez été interpellé le 13 octobre 2013, vous expliquez qu'il y a eu des affrontements entre les jeunes de Wanindara et de Sangoya et que lorsque les policiers sont arrivés sur les lieux, ils ont arrêté quelques jeunes dont vous faisiez partie (NEP, p.15). Relancé par l'officier de protection qui vous invite à vous montrer plus précis sur ce qu'il vous est personnellement arrivé, exemplifiant la question et s'assurant de votre bonne compréhension sur ce qu'il est attendu de vous, vous vous limitez à déclarer : « j'étais en train de sensibiliser mes amis et directement, ils ont commencé les arrestations et j'ai été arrêté » (NEP, p.15). En dépit d'une troisième opportunité de compléter vos déclarations, vous vous contentez de répéter vos précédentes allégations et de conclure : « c'est ce qu'il s'est passé » (NEP, p.15). Force est d'emblée de constater le caractère laconique, imprécis et superficiel de vos déclarations concernant votre arrestation, qui constitue pourtant un moment clé de votre récit d'asile. Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif susceptible d'étayer l'authenticité de cette arrestation, le Commissariat général considère ne pas pouvoir tenir pour établi cet événement, constat qui entame d'entrée considérablement la crédibilité qu'il est permis d'accorder aux persécutions subséquentes que vous affirmez avoir vécues.

Ensuite, vous expliquez qu'après une garde à vue de quatre jours à la prison d'Enco 5, vous avez été transféré à la maison centrale de Conakry et y avez été détenu entre cinq et six mois (NEP, pp.15-16). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer de manière aussi exhaustive qu'il vous est permis ce que vous avez vécu durant cette privation de liberté, vous déclarez que vous avez été emmené dans la cellule n°6 des prévenus, qu'à votre arrivée, vous avez été contraint par les autres détenus de vous asseoir au milieu et qu'il n'y avait des matelas que pour les plus anciens prisonniers (NEP, p.19). Vous ajoutez que vous aviez peur, que vos compagnons de cellules avaient l'air amaigri, que vous receviez de la bouillie entre 10 heures et midi, du riz le soir, ainsi que du savon (NEP, p.19). Vous concluez votre récit en expliquant avoir été battu par le gardien chaque fois que vous pleuriez, que vous deviez dormir assis et que le chef de cellule vous a pris sous son aile (NEP, p.20). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous pouvez spontanément rajouter d'autres éléments dont vous vous souviendriez concernant ces cinq à six mois passés en prison, vous complétez vos propos en déclarant que des bagarres éclataient souvent, avant d'évoquer les raisons pour lesquelles trois de vos codétenus ont été arrêtés (NEP, p.20). Une dernière relance vous permet de conclure en expliquant avoir été emmené dans un dispensaire et pouvoir faire des balades car vous étiez en moins bonne santé (NEP, p.20). Le Commissariat général relève qu'en dépit des quelques éléments que vous êtes en mesure de présenter, les informations que vous partagez spontanément concernant ces mois de prison se révèlent générales, peu circonstanciées et impersonnelles, en tout état de cause insuffisantes pour convaincre, seules, de l'authenticité de votre détention.

Devant ce constat, l'officier de protection procède alors au moyen de questions plus précises, afin de vous permettre d'étoffer vos déclarations, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus consistant. Ainsi,

interrogé sur la cellule dans laquelle vous avez vécu tout au long de votre emprisonnement, vous vous limitez à déclarer qu'il faisait sombre et qu'il y avait des trous, du béton et une porte à barreaux. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez étayer votre description, vous ajoutez que ça sentait mauvais et que des détenus « chiaient sur leurs vêtements » (NEP, pp.20-21). Une dernière opportunité vous est laissée, l'officier de protection illustrant sa question d'exemples afin d'indiquer ce qu'il attend de vous, sans que vous n'ajoutiez le moindre élément complémentaire au-delà de la présence d'un bidon d'eau à remplir (NEP, p.21).

Incidé ensuite à relater votre quotidien en cellule, vous expliquez que « d'autres chantaient, d'autres faisaient la comédie, d'autres parlaient avec les codétenus ». Vous répétez que vous aviez de la bouillie sans sucre le matin et du riz le soir (NEP, p.21). L'officier de protection vous relance pour vous permettre d'étoffer votre récit, mais vous précisez tout au plus que vous alliez parfois au dispensaire et qu'il y avait des promenades, avant d'évoquer différents lieux composant la prison (NEP, p.21). Une ultime tentative d'en apprendre plus sur la façon dont vous occupiez vos journées ne vous permet pas de compléter vos déclarations, vous limitant à expliquer que vous dormiez parfois la journée, qu'on vous apportait le petit-déjeuner, que vous récitez le coran et que vous vous posiez des questions entre détenus, avant de conclure que c'est tout ce que vous avez fait (NEP, p.21). A nouveau, le Commissariat général constate que ces quelques éléments, par leur caractère superficiel et trop peu étayé, n'emportent à nouveau aucun sentiment de vécu et ne parviennent pas à convaincre de l'authenticité d'une détention longue de plusieurs mois telle que vous la présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De même, si l'officier de protection abordera encore plusieurs aspects précis de votre détention dans l'optique de vous permettre de développer vos propos, vous proposant notamment d'évoquer les personnes avec lesquelles vous avez cohabité dans votre cellule pendant toute cette période (NEP, pp.20,21) ou encore l'organisation de votre vie en cellule (NEP, p.22), vous ne parviendrez pas à livrer un récit plus personnel des événements que vous dites avoir vécus, demeurant invariablement vague, peu circonstancié et général, renforçant un peu encore la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos allégations.

Enfin, le Commissariat général relève dans vos déclarations successives plusieurs contradictions et omissions, qui parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez. Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'évoquez à aucun moment un transfert à l'hôpital lors de vos déclarations faites à l'Office des étrangers, déclarant que vous avez été incarcéré « pendant un an ». A la question : « comment êtes-vous parti de là ? », vous répliquez : « je me suis évadé » (Dossier OE : déclaration demande ultérieure, rub. 16). Cette version ne coïncide aucunement avec celle que vous présentez lors de votre entretien personnel, selon laquelle vous n'êtes resté que 4 à 5 mois à la prison centrale de Conakry avant d'être transféré dans un hôpital, duquel vous seriez ensuite évadé (NEP, p.16). Il n'est à cet égard pas cohérent que vous omettiez de mentionner à l'Office un tel aspect de votre détention, dans la mesure où votre hospitalisation aurait duré près de la moitié de la durée totale de votre privation de liberté et que c'est de cet établissement que vous dites avoir échappé à vos autorités. Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir été dépossédé de l'ensemble de vos biens à votre arrivée au commissariat de police Enco 5 (NEP, p.16), vous affirmez que lors de votre accueil à la Sûreté de Conakry, ils vous ont pris tout ce que vous aviez, à savoir vos vêtements, vos baskets, et 25.000 francs guinéens (NEP, p.19). Confronté au fait que vous aviez déjà été complètement fouillé lors de votre garde à vue au commissariat, vous vous justifiez de manière confuse en affirmant qu'ils avaient seulement pris votre montre et qu'ils vous avaient laissé votre argent avant de modifier vos propos en déclarant cette fois que les « gens d'Enco 5 » vous ont remis vos vêtements, mais qu'ils ont remis l'argent et la montre à la Sûreté (NEP, p.19). Ces explications ne convainquent aucunement le Commissariat général, renforçant au contraire l'incohérence relevée concernant les circonstances de votre transfèrement du commissariat d'Enco 5 à la prison centrale de Conakry. Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat ne peut tenir pour établie l'authenticité de votre arrestation, ainsi que de votre détention de plusieurs mois dans la prison centrale de Conakry. Il en découle, compte tenu des éléments mis en cause supra, que votre garde à vue au commissariat d'Enco 5 ne peut être non plus établie.

Le sens de la présente décision se voit encore renforcé par les nombreuses contradictions, lacunes et omissions qui émaillent votre récit d'asile à l'aune des informations objectives à disposition du Commissariat général, à savoir le rapport de votre entretien conduit par les instances d'asile allemandes le 1er décembre 2016 (voir farde infos pays, n°2). Ainsi, lors de cette entrevue, vous répétez à de multiples reprises que les violences du 13 octobre 2013 sont le fait de deux bandes rivales : les « CHICAGO » contre les « HARLEM CITY » (Voir infos objectives n°1, pp.7,8,9). Un élément que vous ne mentionnez à

aucun moment lors votre entretien au Commissariat général, vous limitant à évoquer qu'il s'agissait de jeunes de Wanindara et de Sangoya. Vous déclarez aussi que le motard responsable de l'accident était un membre du RPG (voir infos objectives n°1, p.7). Or lors de votre entretien au Commissariat général, vous présentez celui-ci comme un gendarme répondant au nom d'Ibrahim Keita (NEP, p.12). Par ailleurs, après votre évasion alléguée, vous déclarez être resté caché chez votre oncle jusqu'à votre départ en décembre 2014 (NEP, p.8). Or dans votre interview effectuée en Allemagne, vous présentez un contexte de fuite tout à fait différent, en déclarant avoir fui la Guinée pour le Sierra Leone, où vous seriez resté plus ou moins quatre mois avant de revenir, illégalement, en Guinée afin de fuir l'épidémie d'Ebola qui frappait le pays à cette époque (voir farde infos pays, n°1). Enfin, vous déclarez avoir été enfermé à la Maison centrale de Conakry alors que vous n'aviez que 15 ans (voir farde infos pays, n°1 : pp.6,9). Or, à l'Office des étrangers, lors de votre première demande de protection internationale, vous déclarez être né le 03 janvier 1992, date que vous maintenez également lors de votre seconde demande de protection internationale en Belgique, ce que vous donne l'âge de 21 ans, et non 15 ans, au moment de votre incarcération alléguée. Ces multiples fluctuations dans vos récits d'asile successifs confortent ainsi la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Du reste, en dépit de la demande expresse de l'Officier de protection (NEP, p.22), vous n'avez fait parvenir aucun élément objectif susceptible d'étayer l'authenticité des faits qui se seraient déroulés à Wanindara le 18 octobre 2013. Si le Commissariat général a pour sa part relevé l'existence d'un article de presse évoquant un fait divers similaire (farde infos pays, n°2), l'analyse de celui-ci ne permet aucunement de corroborer vos propos. En effet, d'après cet article daté du 21 octobre 2013 (voir farde infos objectives, n°2), il n'est fait état ni de l'identité, ni de l'âge ni de la qualité des protagonistes impliqués dans l'accident. Il n'est pas non plus mentionné l'éventuel décès du motard ou de l'individu fauché alors que la date de publication est postérieure de 3 jours aux faits, soit après le décès de ces deux personnes selon votre récit (NEP, pp.16-17). Tout au plus est-il relaté une action ultérieure de représailles meurtrières par des bandes rivales, laquelle demeure tout à fait étrangère au récit que vous présentez lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Il n'est enfin pas non plus fait mention des arrestations massives que vous invoquez à l'appui de votre demande, l'article soulignant au contraire l'inaction des forces de l'ordre dans cette affaire. Considérés conjointement, ces éléments parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux propos que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dès lors, au vu de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves pour les présents motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous puissiez être un sympathisant de la section motard de l'UFDG entre 2010 et 2013 et que vous ayez pu participer à l'occasion à des sorties organisées par ce groupe, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités pour ces raisons (NEP, p.10). Une conclusion similaire s'impose concernant votre implication dans la section de jeunesse de l'UFDG dans votre quartier (NEP, p.10). Du reste, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf>) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arcenciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande

expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Troisièmement, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être séparé de force de votre épouse (NEP, pp.7,12-13) par votre beau-père, qui souhaite la remarier à quelqu'un d'autre. Force est néanmoins de constater que cette seule crainte est insuffisamment grave pour constituer, dans votre chef, une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, de sorte qu'aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp.12-13,22).

Les documents que vous déposez ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, concernant le certificat médical (farde documents, n°1) attestant d'une cicatrice et d'un gonflement osseux, si le Commissariat général ne remet aucunement en cause l'existence de ceux-ci, il constate ne disposer d'aucun élément, au-delà de vos seules déclarations, permettant d'en déterminer l'origine ou les circonstances, de sorte que ce document ne peut impacter le sens de la présente décision. En ce qui concerne le rapport psychologique (farde documents, n°2) que vous déposez, si le Commissariat général, ne remet pas en cause l'état de stress posttraumatique que vous présentez actuellement, celui-ci ne permet pas de justifier les nombreuses incohérences, imprécisions et lacunes de votre récit. En effet, le psychologue en charge de votre évaluation psychologique mentionne votre capacité à relater « aisément » les faits que vous avez vécus en Guinée, non sans souligner de possibles troubles de la concentration. Le Commissariat général rappelle que, lors de votre entretien, l'Officier de protection s'est assuré tout au long de celui-ci de votre bonne compréhension, n'hésitant pas à reformuler et exemplifier les questions au besoin (NEP, pp.3,14,15,17,19,20,21). Vous déclarez que l'entretien s'est bien déroulé pour vous (NEP, p.23) et votre avocate n'a formulé pour sa part aucune remarque susceptible d'envisager un déroulement inadéquat de celui-ci compte tenu de votre état psychologique (NEP, p.23). Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués par vous. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent le cas échéant impacter sur votre santé psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui

s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause. Il ne peut donc, seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant enfin les remarques que vous présentez à la suite de la lecture des notes de votre entretien personnel du 25 octobre 2021 (fardes documents, n°3), le Commissariat général fait siennes les corrections que vous apportez aux pages 7,8,11 et 18. Celles-ci concernent cependant des éléments périphériques à la présente décision et ne sont pas susceptibles d'en impacter le sens. Pour le reste, il s'agit de reformulations ou compléments d'informations strictement postérieurs à l'entretien personnel qui, indépendamment de leur pertinence, ne sont pas non plus susceptibles d'impacter sur les arguments présentés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme, en l'étoffant, le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il apporte en particulier des précisions concernant la période comprise entre son évasion de l'hôpital en octobre 2014 et son départ définitif de Guinée (requête, p. 2).

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (lire : la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 « de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération » ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son état de vulnérabilité. Il considère en particulier que certaines observations cliniques figurant dans l'attestation psychologique du 14 octobre 2021 n'ont pas été prises en considération par le Commissaire général dans l'évaluation que ce dernier a fait de ses besoins procéduraux spéciaux, alors qu'elles affectent sa capacité à relater les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.4 Dans les deuxième, troisième et quatrième branches, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour remettre en question la crédibilité de différents éléments de son récit, à savoir, l'arrestation et les détentions dont il déclare avoir fait l'objet. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistant au regard de son profil et à fournir différentes explications pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées.

2.5 Dans une cinquième branche, il fournit différentes explications aux contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations devant les instances d'asile allemandes et belges. Il explique en substance que ses propos dans ces deux pays se complètent plus qu'ils ne se contredisent et que l'occasion ne lui a pas été donnée lors de son entretien en Belgique d'aborder l'ensemble de ces points.

2.6 Dans une sixième branche, constatant que son profil de sympathisant de l'UFDG et son origine peule ne sont pas remis en question par la partie défenderesse, le requérant expose que ledit profil fait naître une crainte de persécution en raison de la situation qui prévaut actuellement en Guinée. Il reproduit différents extraits d'articles traitant du sujet à l'appui de son argumentation.

2.7 Après avoir rappelé différents enseignements qu'il juge pertinent issus de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH), le requérant soutient dans une sixième branche que l'analyse faite par la partie défenderesse des documents médicaux qu'il a produits est incorrecte. Il réaffirme que son état de vulnérabilité n'a pas suffisamment été pris en considération lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit et que le caractère vague et lacunaire de celui-ci doit être compensé par les différents constats relevés dans les documents médicaux en question. Il considère enfin que les motifs de la décision attaquée écartant ces documents en raison des différentes anomalies qui affectent ses déclarations ne suffisent pas à « *écarter le risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH lorsqu'il est corroboré par des constatations médicales* » (requête, p. 16).

2.8 Dans les huitième et neuvième branches, le requérant invoque l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3 L'examen du recours

3.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.2 En l'espèce, le Conseil est saisi par un recours introduit par le requérant contre la décision prise à son égard dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, introduite le 26 janvier 2021. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, le requérant invoque notamment une crainte partiellement liée à la crainte invoquée par son épouse à l'appui de la première demande d'asile qu'elle a également introduite le 26 janvier 2021. En outre, le requérant et son épouse ont un ou plusieurs enfants communs. Lors de l'audience du 17 novembre 2022, la partie défenderesse confirme que la demande de cette dernière est actuellement examinée par ses services.

3.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans l'intérêt d'une bonne justice, il convient en effet d'examiner conjointement la deuxième demande de protection internationale du requérant et la première demande introduite par son épouse.

3.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède à cet examen conjoint.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE